



**Décision du Maire**  
 prise en vertu d'une délégation donnée  
 par le Conseil Municipal  
 (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n° 2025-24**  
**1.1.2 – Marchés publics**

**Travaux d'aménagement de la traversée  
 et de la Place des Déportés  
 Tranche conditionnelle 2 : rue de Saumur  
 Avenant n° 3 - Répartition financière entre co-traitants**

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 délégant au maire, en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2022 approuvant l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de la traversée et de la Place des Déportés, incluant la tranche conditionnelle 2 d'un montant de 535 439.37 € HT, pour le lot 1 : VRD, revêtements, maçonneries et mobilier, attribué à l'entreprise TPPL et au co-traitant TAE,

**VU** la décision du Maire en date du 6 novembre 2024 approuvant l'avenant n° 1 portant le montant du marché à 552 847.38 € HT,

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2025 acceptant l'avenant n° 2 portant le montant du marché à 572 078.40 € HT,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de définir la nouvelle répartition financière entre les co-traitants de l'avenant n° 2, **sans modification du montant du marché**,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n° 3 au marché de travaux pour le lot 1 – VRD, revêtements, maçonneries et mobilier, dont la répartition financière de l'avenant n° 2 entre les co-traitants est la suivante :

- Montant TPPL : 55 726.54 € HT
- Montant TAE : - 36 495.52 € HT

Soit le montant du marché avec les avenants pour l'entreprise **TPPL** s'élève à **468 264.21 € HT** et pour l'entreprise **TAE** à **103 814.19 € HT**, soit un montant total de 572 078.40 € HT.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 21 octobre 2025

Le Maire,  
 Gilles THIBAULT

Transmis en Préfecture le	<b>22/10/2025</b>
Reçu en Préfecture le	<b>22/10/2025</b>
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251021-D2025-24-AU	
Publication électronique	<b>22/10/2025</b>

